



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau  
et Milieux aquatiques

Antenne Littoral

Affaire suivie par : Philippe Beaugrand  
Tél : 05-58-72-72-07  
Mèl : Phil.beaugrand@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le **28 AVR. 2016**

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur Jean-Luc VASLIN  
Délégué à la Mer et au Littoral des  
Pyrénées-Atlantiques et des Landes  
19 avenue de l'Adour  
CS 80331  
64600 ANGLET

**Objet :** Gestion du Domaine Public Maritime  
Cconcession de plage - Commune de Soorts-Hossegor

**Réf. :** Votre courrier DDTM/DML/AML-AD du 31 mars2016

Dans le cadre de l'instruction de la demande de concession de plage de la commune de Soorts-Hossegor, vous avez souhaité connaître la politique appliquée dans le département des Landes concernant l'activité «restauration».

Le critère de délivrance des sous traités d'exploitation ou d'autorisation d'occupation temporaire en rapport avec l'activité en question sur les plages landaises est la suivante :

Les commerces d'alimentation sont limités au nombre de 1 par plage surveillée.

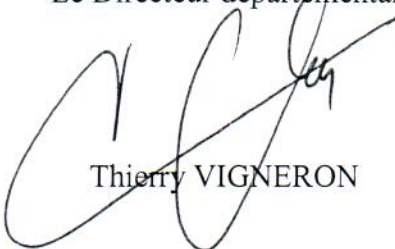
Le service gestionnaire donne son avis sur les sous traités d'exploitation avant signature par le concessionnaire. Il contrôle le respect de la convention de concession, en tenant compte de critères environnementaux, économiques, sociaux, y compris ceux relatifs à la sécurité du public de la commune concernée.

Sur le dossier présenté par la commune de Soorts-Hossegor, cette activité se situe dans une zone urbanisée mais non commerciale. Concernant la surface de 400 m<sup>2</sup>, de l'occupation de la plage Nord, elle se justifie par la fréquentation importante en période estivale. Les commerces les plus proches sont localisés au niveau de la plage Centrale. Cette surface correspond pour les 2/3 à la superficie de la terrasse, l'autre partie représentant celle des locaux.

Le décret encadrant les concessions de plage prend en compte l'ensemble des activités rencontrées sur les plages sous le nom de «service public balnéaire». Ainsi les activités autorisées sur le domaine public maritime doivent satisfaire les besoins des usagers de la plage (école de surf, location matériel, club de plage et restauration légère).

L'installation en question est déterminée en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ; elle ne déroge pas aux principes énoncés à l'article 2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental



Thierry VIGNERON

**Copie à :** DDTM 40  
SPEMA/AL